CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.094 du 9 septembre 2002

A.120.744/VI-16.249

En cause :

1. **l'Association professionnelle des Entreprises de luttes antiparasitaires "A.P.E.L.A.".**

2. **la Société priviée à responsabilité limitée Hygiène Contrat,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe SIMONART, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile DE MOT 19
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2002 par l'Association professionnelle des Entreprises de Luttes anti-parasitaires, en abrégé «A.P.E.L.A.», et par la société privée à responsabilité limitée HYGIENE CONTROL, qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 26 février 2002 -portant exécution de l'article 59, §§ 1er, 1°, b) et 2,1°, b), de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides- publié au Moniteur belge du 9 mars 2002, en raison des vices et illégalités qu'il renferme (...), et plus particulièrement et en toute hypothèse, ses articles 1, 2, 4, 7 et 8";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérantes qui demandent l'annulation du même arrêté;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 août 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 septembre 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe SIMONART, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Frédéric GOSSELIN, loco Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'office, qu'aucune pièce déposée par la première requérante n'établit que son conseil d'administration aurait pris la décision d'ester, conformément à ses statuts; qu'en outre, la "décision d'ester" déposée n'est pas signée par le président et le secrétaire, en violation de l'article 22, alinéa 2, des statuts, en sorte qu'elle ne peut valoir comme preuve d'une éventuelle décision du conseil d'administration; qu'enfin, la première requérante n'établit pas avoir déposé la liste de ses membres au greffe du tribunal de première instance, en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de la personnalité civile; que, partant, les recours sont irrecevables en tant qu'ils sont mus par la première requérante «APELA».

Considérant, pour le surplus et toujours d'office, que l'arrêté ministériel attaqué trouve son unique fondement juridique dans l'arrêté royal du 5 septembre 2001, dont il exécute l'article 59;

Considérant que ledit arrêté royal du 5 septembre 2001 a été annulé par l'arrêt n° 108.094 du 19 juin 2002; que, partant, l'arrêté ministériel attaqué ne dispose manifestement plus d'un fondement juridique admissible; qu'il doit dès lors être annulé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté ministériel du 26 février 2002 portant exécution de l'article 59, §§ 1er, 1°, b) et 2,1°, b), de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la première requérante et de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le neuf septembre deux mille deux par :

MM. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL , greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL Ph. HANSE